PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS
--
67500 Haguenau

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0801A
Code AIOT : 0100288963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement TRABET implanté rue de l'industrie 90140 BOUROGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. L'installation était en fonctionnement lors de l'inspection. L'installation fonctionnant principalement de nuit, l'inspection a été réalisée en début de soirée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- rue de l'industrie 90140 BOUROGNE

- Code AIOT : 0100288963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2025.
La centrale d'enrobage produit les enrobés destinés à la rénovation de la chaussée de l'A36. La centrale va fonctionner pendant une période totale de 20 semaines sur deux périodes, la première à l'été 2025, la seconde en 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques – généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet
4	Émissions lumineuses.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée pendant le fonctionnement de l'installation. L'inspection a principalement porté sur les thématiques suivantes : l'accès au site et le trafic, les émissions de poussières, les odeurs et les émissions lumineuses. Lors de l'inspection, il a été constaté que le site était correctement entretenu et suivi. Il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Il a été constaté que la sortie de l'installation avait été refaite en enrobé, l'exploitant a indiqué que la pose de l'enrobé au niveau de la sortie avait été réalisée la veille de l'inspection. L'exploitant a confirmé que le trafic de camions ne transitait pas par la commune de Bourogne et accédait au chantier de l'A36 en passant par la zone industrielle et en utilisant la RN19.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques – généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – généralités

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Constats :

Les rejets canalisés de l'installation sont les rejets en sortie de la cheminée du filtre dépoussiéreur.

Il n'a pas été constaté d'émissions de poussières liées au stockage des matériaux en dehors du site. Il est rappelé qu'une mesure des retombées de poussières est en cours avec la méthode dite des plaquettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Article 6.8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :
Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,…) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

[…]

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été ressenti d'odeurs de bitume. Il a été constaté que le dispositif de neutralisation des composés odorants par brumisation d'une solution d'eau et d'un agent destructeur d'odeur pulvérisé au bas de la cheminée était en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions lumineuses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions lumineuses.

Prescription contrôlée :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Constats :

Il a été constaté que l'éclairage mis en place au niveau de l'installation était en fonctionnement. Cet éclairage est mis en place pour des besoins de sécurité et pour la circulation des camions. Les spots lumineux sont orientés vers le sol et vers l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite